

Politique nº 2

Document officiel

Maintien ou fermeture des écoles, et particulièrement, la dernière école du village

Document adopté par le conseil d'administration le 15 mars 2022 par la résolution n° CA 097 – 2022-03-15

Table des matières

1.	Préambule	1
	Objectifs	
	Cadre légal	
	Valeurs qui inspirent la politique	
5.	Critères de prise de décision	2
6.	Processus de consultation	3
7.	Responsabilité	5
8.	Entrée en vigueur	5

Maintien ou fermeture des écoles et, particulièrement, la dernière école du village

Dans le cadre des présentes, le mot « école » fait référence à l'acte d'établissement établi par le Centre de services scolaire, en référence à l'article 39 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c.1-13.3).

1. Préambule

La présente politique est adoptée en vertu de l'article 212 de la *Loi sur l'instruction publique* qui prévoit l'obligation, pour le Centre de services scolaire, d'adopter une politique portant sur le maintien ou la fermeture de ses écoles et sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé, ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement, ainsi que la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

2. Objectifs

- 2.1. Permettre au Centre de services scolaire de préciser ses intentions concernant le maintien ou la fermeture de ses écoles et, particulièrement, la dernière école de village.
- 2.2. Préciser les modalités et le processus de consultation publique que le Centre de services scolaire entend respecter préalablement au maintien ou à la fermeture d'une école et aux modifications de l'ordre d'enseignement dispensé, ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement ainsi que la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- 2.3. Préciser les modalités et le processus de consultation préconisé pour la modification d'un acte d'établissement.
- 2.4. Préciser le cadre qu'utilisera le Centre de services scolaire pour procéder à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école, ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement, et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- 2.5. Préciser le cadre qu'utilisera le Centre de services scolaire pour procéder à la fermeture d'une école.

2.6. Assurer une répartition équitable des services éducatifs de qualité à tous les élèves sous la compétence du Centre de services scolaire.

3. Cadre légal

La présente politique s'appuie sur la *Loi sur l'instruction publique*, particulièrement aux articles 1, 39, 40, 193, 211, 212, 217, 236, 239, 397 et 398.

4. Valeurs qui inspirent la politique

- 4.1. Le maintien des petites écoles aussi longtemps que le Centre de services scolaire sera en mesure de garantir une qualité de services éducatifs.
- 4.2. La participation des parents dans la détermination des services requis pour leurs enfants.
- 4.3. La participation du milieu à la vie de l'école.
- 4.4. Le développement d'un réel partenariat avec toutes les municipalités du territoire du Centre de services scolaire.

5. Critères de prise de décision

- 5.1. Assurer le maintien de la qualité des services éducatifs dans toutes les écoles du Centre de services scolaire.
- 5.2. Prendre en considération le maintien de la dernière école de village en préconisant des modèles d'organisation permettant la poursuite des services éducatifs dans le milieu :
 - 5.2.1. en favorisant l'ouverture de classes multiprogrammes à 3 degrés à la condition d'avoir le minimum d'élèves établi par les paramètres de financement du MEQ (6 élèves par groupe-classe);
 - 5.2.2. en favorisant la constitution d'écoles de cycle regroupant les élèves des immeubles d'un même acte d'établissement;
 - 5.2.3. en maintenant le service de maternelle 5 ans dans un immeuble, à partir d'un minimum de 6 élèves inscrits au 30 septembre à venir;

- 5.2.4. en favorisant le maintien du niveau préscolaire dans un immeuble par la mise en place d'un service de maternelle multi-âge 4 et 5 ans à la condition d'avoir le minimum d'élèves établi par les paramètres de financement du MEQ (6 élèves d'âge 5 ans inscrits au 30 septembre de l'année scolaire à venir) dans le groupe;
- 5.2.5. en favorisant le maintien ou le démarrage de classes de maternelles 4 ans à temps plein incluant la classe multi-âge.
- 5.3. Prendre en considération la population actuelle de l'école visée et l'évolution de cette clientèle.
- 5.4. Prendre en considération l'état du bâtiment et les investissements prévisibles à effectuer.
- 5.5. Prendre en considération le temps et l'organisation du transport et la distance à parcourir pour les élèves concernés.
- 5.6. Tenir compte des paramètres de financement actuels et futurs du MEQ, des critères de démarrage et des contraintes d'organisation.

6. Processus de consultation

- 6.1. Le conseil d'administration adopte une résolution d'intention pour la fermeture d'une école, ou de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou les cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement ou de cesser les services d'éducation préscolaire dans une école.
- 6.2. Le conseil d'administration établi le calendrier de consultation publique qu'il entend mener.
- 6.3. Le processus de consultation publique débute par la publication d'un avis public donné :
 - 6.3.1. au plus tard le 1^{er} juillet de l'année qui précède celle où la fermeture d'école serait effectuée (par exemple : pour une fermeture prévue pour l'année scolaire 2023-2024, le début du processus de consultation (avis public) devra débuter au plus tard le 1^{er} juillet 2022);

3

- 6.3.2. au plus tard le 1^{er} avril de l'année précédant celle où une modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école, ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des activités d'éducation préscolaire dispensées par une école serait effectuée (par exemple : pour une modification à l'acte d'établissement (ordre, cycle ou préscolaire) pour l'année scolaire 2023-2024, l'avis public devrait être donné au plus tard le 1^{er} avril 2022).
- 6.4. Ce calendrier de consultation publique doit indiquer :
 - 6.4.1. la date, le lieu et l'heure de la séance publique d'information;
 - 6.4.2. la date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation;
 - 6.4.3. les modalités de diffusion de l'information pertinente, soient principalement les conséquences budgétaires et pédagogiques de la décision envisagée;
 - 6.4.4. les jours et les heures où les informations pourront être consultées;
 - 6.4.5. les modalités pour obtenir tous les documents relatifs au projet soumis à la consultation publique.
- 6.5. Le conseil d'administration peut décider de tenir plus d'une séance publique d'information. Le président du conseil d'administration et un parent d'un élève siégeant au conseil d'administration doivent être présents aux séances publiques.
- 6.6. Au cours de la séance publique d'information, une période de questions, d'une durée d'au moins 30 minutes, doit se tenir afin de permettre aux personnes présentes d'obtenir les informations additionnelles à celles déjà transmises, s'il y a lieu.
- 6.7. Toute personne ou organisme peut déposer un avis écrit et demander d'être entendue lors des assemblées publiques de consultation. Le Centre de services scolaire se réservant le droit, en fonction du nombre d'avis reçu, de limiter le nombre de présentations orales.
- 6.8. Tout avis reçu sera considéré dans le cadre de la consultation bien qu'il n'ait pas été présenté lors des assemblées publiques de consultation.

4

- 6.9. Toute personne ou organisme qui souhaite donner son avis sur le sujet faisant l'objet de cette consultation doit transmettre un document contenant les éléments essentiels qu'il entend présenter lors des assemblées publiques de consultation.
- 6.10. Toute personne ou organisme que le conseil d'administration décide d'entendre lors des assemblées publiques de consultation est avisée par écrit au moins 14 jours avant la date de la séance.
- 6.11. Toute personne ou organisme invité à présenter un avis lors des assemblées publiques de consultation dispose d'un maximum de 10 minutes.
- 6.12. À la fin de la présentation, les personnes représentant le Centre de services scolaire disposent d'une période de questions d'un maximum de 10 minutes.
- 6.13. Nonobstant ce qui précède, le comité de parents, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et le conseil d'établissement de l'école concernée disposent d'un maximum de 20 minutes chacun pour présenter leur avis lors des assemblées publiques de consultation.
- 6.14. La direction générale du Centre de services scolaire, ou son représentant, préside les assemblées publiques de consultation.
- 6.15. Considérant la nomenclature des actes d'établissement en vigueur au Centre de services scolaire, à savoir qu'un même acte d'établissement peut regrouper plusieurs immeubles ou écoles situés dans des villes ou villages distincts, le Centre de services scolaire, lorsqu'il compte modifier l'offre des services éducatifs à rendre dans un immeuble n'est pas, par conséquent, obligé de se soumettre aux dispositions prévues aux articles 39 et 212 de la *Loi sur l'instruction publique*.

7. Responsabilité

La direction générale est responsable de l'application de la présente politique.

8. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le jour suivant son adoption par le conseil d'administration.

5